

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTRE

(BANQUE CENTRALE DE TUNISIE)

EMPRUNTS

Décret n° 86-1304 du 19 décembre 1986, portant approbation des délibérations du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 13 juin et du 19 septembre 1986, relatives à l'émission d'un emprunt à moyen terme.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu le décret-loi n° 86-6 du 16 septembre 1986, portant ratification de l'accord de crédit signé à Tunis, le 13 juin 1986 et amendé le 3 juillet 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française ;

Sur la proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 13 juin 1986 et du 19 septembre 1986, annexées au présent décret, décidant l'émission pour le compte de l'Etat d'un emprunt de soixante millions (60.000.000) de dollars U.S. auprès d'un groupe de banques françaises destiné à l'achat de produits agro-alimentaires.

Art. 2. — Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 décembre 1986

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR*

Décret n° 86-1305 du 19 décembre 1986, portant approbation d'une convention conclue entre le ministre du plan et des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie, relative à l'émission d'un emprunt à moyen terme.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu l'article 40 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu le décret-loi n° 86-6 du 16 septembre 1986, portant ratification de l'accord de crédit signé à Tunis, le 13 juin 1986 et amendé le 3 juillet 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française ;

Vu le décret n° 86-1304 du 19 décembre 1986, portant approbation des délibérations du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 13 juin et du 19 septembre 1986, relatives à l'émission d'un emprunt à moyen terme ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Décrétons :

Article premier. — Est approuvée la convention annexée au présent décret, conclue à Tunis le 16 juillet 1986 et amendée le 2 décembre 1986 entre le ministre du plan et des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie à l'effet de définir les conditions d'émission des titres souscrits par le trésor en représentation d'un emprunt à moyen terme de soixante millions de dollars U.S. (60.000.000 U.S.) émis en son nom par la banque centrale de Tunisie.

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 décembre 1986

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR*

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

STATUT

Décret n° 86-1306 du 18 décembre 1986, modifiant le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Sur proposition du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret-loi n° 82-12 du 21 octobre 1982, portant création du conseil de l'ordre des ingénieurs ratifié par la loi n° 82-85 du 2 décembre 1985 ;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 85-1412 du 13 novembre 1985 ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Le délai prévu par les dispositions de l'article 30 (nouveau) du décret susvisé n° 85-1087 du 7 septembre 1985 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1986.

Art. 2. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 décembre 1986

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE LA JUSTICE

NATIONALITE TUNISIENNE

Par décret n° 86-1307 du 20 décembre 1986 :

Par application des articles 19 et 21/3 du code de la nationalité tunisienne, sont naturalisés tunisiens Mrs et Mme :

Dossiers n°

19338 Rafed Tahcine El Askri, né à Bagdad le 25 février 1924.

19339 Son épouse Nouine Mahmoud Taoufik, née à Bgdad le 12 novembre 1934.

19340 Tahcine Rafed Tahcine El Askri, né à Istamboul-Turkie le 21 mars 1956.

19341 Tala Rafed Tahcine El Askri, née à Jakarta-Indonesie, le 18 février 1960.

19342 Kanâane Tahcine El Askri, né à Bagdad le 15 novembre 1921.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

UTILITE PUBLIQUE

Décret n° 86-1308 du 18 décembre 1986, déclarant d'utilité publique, les travaux du premier établissement de construction des chaussées et des trottoirs des diverses rues de la ville de Beni Khalled.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes ;

Vu le décret du 31 janvier 1887, relatif à la contribution des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement au grosses réparations des rues, égouts et trottoirs dans les communes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret du 18 avril 1890, relatif au classement ou à la constructions des nouvelles voies municipales de la ville de Tunis tel qu'il a été modifié et complété, par les textes subséquents ;

Vu le décret du 31 mars 1955, étendant à toutes les communes, les dispositions du décret du 18 avril 1890, réglementant la mise en recouvrement des rôles des riverains dans la contribution à la charge des propriétaires riverains dans la commune de Tunis, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret du 12 septembre 1958, portant création d'une commune à Beni-Khalled ;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 30 novembre 1985 ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux du premier établissement de construction des chaussées et des trottoirs dans les rues désignées ci-après, à la ville de Beni-Khalled.

- 1 — Rue Mongi Slim
- 2 — Rue Farhat Hached
- 3 — Rue Beni-Azza
- 4 — Rue Limitrophe de la place Tahar Haddad
- 5 — Rue 13 Août

6 — Rue Kortoba

7 — Rue de Liby

8 — Rue Taïeb Mhiri.

Art. 2. — La construction mise à la charge des propriétaires riverains, aux titres de leur participation aux dépenses des travaux susvisée fera l'objet de rôle de recouvrement établie conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — Le président de la commune de Beni-Khalled est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 décembre 1986

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 86-1309 du 18 décembre 1986, déclarant d'utilité publique, les travaux du premier établissement de construction et de revêtement des trottoirs dans diverses rues de la ville de Kellibia.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes ;

Vu le décret du 31 janvier 1887, relatif à la contribution des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement au grosses réparations des rues, égouts et trottoirs dans les communes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret du 18 avril 1890, relatif au classement et à la construction des nouvelles voies municipales de la ville de Tunis tel qu'il a été modifié et complété, par les textes subséquents ;

Vu le décret du 31 mars 1955, étendant à toutes les communes, les dispositions du décret du 18 avril 1890, réglementant la mise en recouvrement des rôles des riverains dans la contribution à la charge des propriétaires riverains dans la commune de Tunis, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;